

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
VILLE DE CÉRET

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 066-216600494-20260414-A362026-AR



ARRÊTE DU MAIRE N° 362 / 2026

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-24,

Vu le Code du Sport,

Vu les conventions cadres signées entre la ville et ses partenaires,

Considérant que la ville de Céret, propriétaire, met à disposition des divers usagers des locaux et qu'il est nécessaire de préciser certaines règles et certains usages afin d'harmoniser leur cohabitation, notamment en fixant les conditions d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la tranquillité publique, et en attirant l'attention des utilisateurs des locaux sur leurs responsabilités,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des locaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des locaux mis à disposition par la Ville de CERET. Le but est de conserver les bâtiments, les locaux en bon état afin de permettre leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de bon ordre.

Toute personne entrant dans l'enceinte d'un local accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à ensemble de la législation en vigueur.

ARTICLE 2 - Désignation de l'équipement :

A Céret, le Mas ST Michel, Rue Ferdinand Forné au rez-de-chaussée.

Description des pièces mises à disposition :

- Une pièce commune servant de salle de réunion, avec une cuisine attenante permettant la restauration si besoin plus un local bureau attenant.

ARTICLE 3 - Conditions générales d'accès à l'enceinte :

3.1 Capacité d'accueil, jours et horaires

- Capacité d'accueil maximale de la pièce 30 personnes
- Le local accessible tous les jours de la semaine.

3.2 Encadrement

Les personnes responsables :

- L'accès au local doit se faire sous la responsabilité d'Educateurs du Club ou de personnes dirigeantes du club. Il ne peut pas se faire sous la responsabilité de mineurs.
- **La mise à disposition de la salle pour organiser des fêtes personnelles ou des anniversaires n'est pas permise.**
- Toute mise à disposition de l'installation à des tiers, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation :

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216600494-20260414-A362026-AR

4.1 Activités autorisées dans l'enceinte du bâtiment

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, l'association mettra en dans le local :

- Travail administratif
- Réunion
- Lieu de stockage
- Restauration sans vente
- Accueil de public pour inscription ou formalités

4.2 Dans l'enceinte de l'établissement, il est formellement interdit :

- De pénétrer en état d'ébriété dans la salle.
- De fumer à l'intérieur des salles.
- D'afficher ou de diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.
- D'écrire ou de taguer les murs extérieurs et intérieurs de la salle.
- D'introduire ou de transmettre à l'intérieur des salles des objets dangereux.
- L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation du local prêté. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.
- Il est interdit de changer les serrures. Nous rappelons que, pour des raisons de sécurité, la mairie doit toujours posséder une clé du local.
- L'utilisateur ne pourra procéder à aucune démolition, construction ou changement de distribution des murs sans consulter au préalable la commune.
- **Sonorisation :** Afin de respecter la tranquillité des riverains Il est demandé aux utilisateurs de respecter la législation concernant les nuisances sonores. **Conformément à la loi, au-delà de 22h, les nuisances sonores ne sont pas permises.**

ARTICLE 5 - Les obligations de l'utilisateur :

5.1 Conservation de l'état du local : nettoyage / entretien obligatoire

- Il est tenu de veiller à la garde et à la conservation du local prêté.
- **Il est tenu de l'entretien courant du local prêté (nettoyage des locaux et couloirs) et de maintenir un état sain de propreté dans les locaux. (La commune prête gratuitement les locaux mais ne prend pas en charge le nettoyage).**
- Les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée de l'association dans les locaux décrits à l'article 1^{er} de la présente convention.

5.2 Vérifications obligatoires :

- SÉCURITE – DÉGRADATIONS – EXTINCTION DES LUMIÈRES

SÉCURITE :

- **Avant toute utilisation**, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition.
- **Si l'association constate un problème technique** dans le local (problème électrique, plomberie, chauffage, infiltrations...), **elle est tenue d'en informer** aussitôt le service jeunesse des sports par Tel au 04 68 87 50 14 ou par mail : sport@mairie-ceret.fr

DÉGRADATIONS :

- Si l'encadrant constate un **problème de dégradations ou de salissures**, il est tenu d'en informer aussitôt le service des sports.

Dans ce cas la prise de photos transmises par téléphone ou par email serait très judicieuse.

Téléphone : 06 76 48 66 41

Email : sport@mairie-ceret.fr

- Les dégâts et dommages qui pourraient être causés, feront l'objet d'un constat pour donner lieu à réparation aux frais du ou des responsables.

EXTINCTION DES LUMIÈRES :

- **L'association s'engage à vérifier** l'extinction des lumières, du chauffage et la fermeture des installations après chaque utilisation.

Conditions d'utilisations liées aux économies d'énergie : L'allumage de chauffage ou de climatisation sont sous la responsabilité de l'utilisateur responsable d'avoir un comportement éco-responsable. Tout manquement pourrait être toléré.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 066-216600494-20260414-A362026-AR

ARTICLE 6 - POURSUITE – RESPONSABILITE

- Tout non-respect de ce règlement intérieur entraînera une remise en question de l'autorisation d'occupation cosignée sur la convention entre la mairie et votre association, pouvant aller de l'exclusion temporaire à définitive en fonction des articles concernés du présent règlement.
- Les dégradations constatées, seront à la charge du représentant de l'association, du responsable du groupe ou du particulier responsable.
- La commune se réserve le droit d'entamer des poursuites contre tout contrevenant au présent règlement.
- La Commune dégage sa responsabilité concernant les préjudices commis ou subis par les contrevenants au règlement et se réserve le droit de les poursuivre en justice.
- La Ville est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation et lors des activités respectives de chaque entité. Elle ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte des locaux. Il est recommandé aux utilisateurs d'éviter de déposer de l'argent ou des objets de valeur.
- L'assurance de tous biens, objets ou matériel entreposés dans les locaux, non propriété de la Ville est à la charge de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou de tout autre utilisateur.

ARTICLE 7 - SUIVI ET RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de CERET.

La Ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent règlement intérieur qui est établi dans l'intérêt de tous.

Monsieur le Maire, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Affiché à l'entrée de l'établissement et joint à la convention pour chaque utilisateur.

Fait à Céret, le quatorze avril deux mille vingt-six,

Le Maire

Michel COSTE

